



## **Règlement numéro 2020-323 modifiant le règlement de zonage afin de créer la zone M-21 à partir des zone M-6 et M-7 et d'y**

### **autoriser certaines activités industrielles comme usages conditionnels**

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement de zonage 2007-193 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT** le projet de règlement numéro 2020-322 modifiant le modifiant le plan d'urbanisme 2007-192 afin de définir une affectation Cœur économique historique;
- CONSIDÉRANT** l'obligation prévue à l'article 110.4 de la loi susdite d'adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié;
- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage 2007-193 prévoit une évaluation conditionnelle au respect de certains critères préalablement à l'exercice de certains usages récréatifs en zone agroforestière;
- CONSIDÉRANT QUE** ces conditions devraient plutôt se retrouver dans un règlement sur les usages conditionnels;
- CONSIDÉRANT** le projet de règlement 2020-324 sur les usages conditionnels;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'arrêté 2020-074 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 2 octobre 2020, une consultation écrite est possible en remplacement de l'assemblée de consultation exigée par la loi susdite;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Dave Vachon et résolu à l'unanimité
- QUE** le règlement numéro 2020-323 modifiant le règlement de zonage afin de créer la zone M-21 à partir des zone M-6 et M-7 et d'y autoriser certaines activités industrielles comme usages conditionnels soit édicté comme suit;
- QUE** l'assemblée de consultation exigée par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* soit remplacée par une consultation écrite d'au moins 15 jours.

## **SECTION 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **Article 1.1. Préambule**

Le présent règlement modifie le *Règlement de zonage numéro 2007-193* de la Municipalité de Vallée-Jonction afin d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

## **SECTION 2. DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

### **Article 2.1. Terminologie**

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin d'ajouter la définition d'industrie légère comme suit :

#### Industrie légère

Industrie dont les activités de transformation n'occasionnent pas de nuisances (fumée, poussières, particules en suspension dans l'air, odeur, chaleur, vapeur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit, etc.) perceptibles au-delà du terrain sur lequel s'exerce l'usage.

### **Article 2.2. Notes à la grille des usages et des normes**

L'annexe 1 du règlement 2007-193 est modifiée afin d'abroger le contenu de la note 16 et de le remplacer par ce qui suit :

16. Certains usages de la classe peuvent être autorisés en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

### **Article 2.3. Découpage du territoire en zones**

Le plan de zonage PZ-2 du périmètre d'urbanisation est modifié afin de définir une zone M-21, créée à même une partie des zones M-6 et M-7, en incluant les lots 3 715 597, 3 715 604, 3 715 606, 3 715 632, 3 715 633, 3 715 637, 3 715 638, 4 605 797 et 4 605 798.

L'illustration de ces changements est reproduite à l'annexe 1 du présent règlement.

### **Article 2.4. Grille des usages et des normes**

La grille figurant à l'annexe 1 du règlement 2007-193 est modifiée comme suit :

- 1° Par l'ajout de la colonne M-21;
- 2° Par la duplication dans la colonne 21 de l'ensemble marques d'usages permis (« x ») et des notes des colonnes M-6 et M-7;
- 3° Par l'ajout de la note 16 à l'intersection de la colonne M-21 des lignes suivantes :
  - a. Vente en gros;
  - b. Industrie d'aliments et de boisson;
  - c. Industrie du tabac;
  - d. Industrie de produits en caoutchouc et en plastique;
  - e. Industrie du cuir et de produits connexes;
  - f. Industrie textile;
  - g. Industrie de l'habillement;
  - h. Industrie du bois;
  - i. Industrie du meuble et d'articles d'ameublement;
  - j. Imprimerie, édition et industries connexes;
  - k. Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport);
  - l. Industrie de produits électriques et électroniques.

## **Article 2.5. Conditions d'implantation d'un usage récréotouristique**

L'annexe 9 du règlement 2007-193 intitulée « Conditions d'implantation d'un usage récréotouristique » est abrogée.

### **SECTION 3. DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 3.1. Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 2007-193 de la Municipalité de Vallée-Jonction demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

---

Julie Cliche  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

Réal Bisson  
Maire

Avis de motion et dépôt du projet 2 novembre 2020

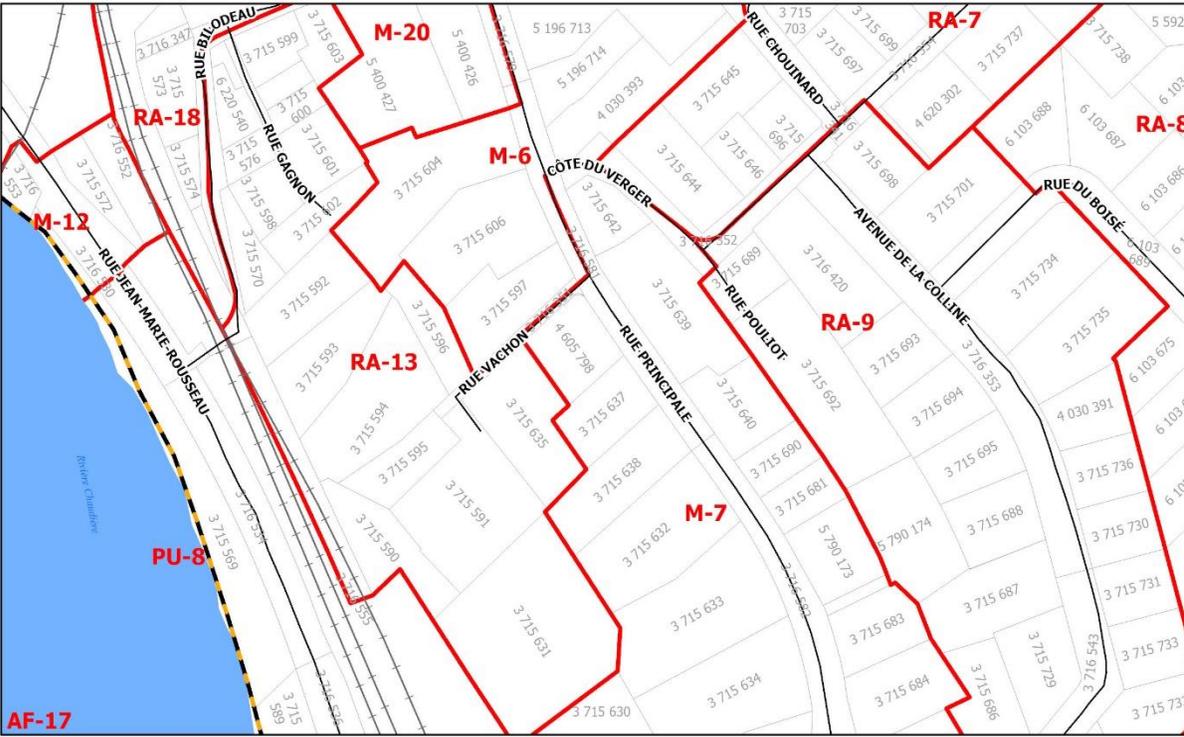
Adoption 7 décembre 2020

Certificat de conformité 15 décembre 2020

Affichage 4 janvier 2021

# ANNEXE 1. ILLUSTRATION DES MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE

AVANT



APRÈS

